



A V I S

sur le projet de loi portant

- 1) **transposition de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers;**
- 2) **modification du Code de la sécurité sociale;**
- 3) **modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;**
- 4) **modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien;**
- 5) **modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé**

Par dépêche du 6 mars 2013, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question vise principalement la transposition en droit national de la directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.

Cette directive comporte des obligations qui varient selon qu'il s'agit du Luxembourg en tant que l'État membre d'affiliation ou en tant que l'État membre de traitement.

Les dispositions relatives aux obligations de l'État membre de traitement étant essentiellement transposées dans le projet de loi relatif aux droits et obligations du patient et aux droits et obligations correspondants du prestataire de soins de santé, le projet sous avis se consacre dès lors aux obligations du Luxembourg en tant qu'État membre d'affiliation.

Ainsi, l'article 20, paragraphe (1) du Code de la sécurité sociale prévoit, dans sa version projetée, le droit explicite au remboursement des coûts de prestations de soins de santé "*dispensées ou prescrites dans un État membre de l'Union européenne, en Suisse ou dans un pays de l'Espace économique européen*". La prise en charge doit toutefois se faire suivant les conditions et modalités déterminées par les statuts de la Caisse nationale de santé.

Si une autorisation préalable n'est en principe plus requise pour le remboursement des prestations ainsi délivrées, les auteurs prévoient néanmoins à l'article 20, paragraphe (2) projeté, trois exceptions à cette règle générale, à savoir les cas suivants:

- séjour à l'hôpital pour au moins une nuit,
- recours à des infrastructures ou à des équipements médicaux hautement spécialisés et coûteux soumis à planification, et
- traitement pouvant exposer le patient à un risque de sécurité ou de santé.

Toutefois, ces autorisations ne peuvent être refusées lorsque les soins de santé, bien que disponibles au Luxembourg, ne peuvent y être dispensés "*dans un délai acceptable sur le plan médical*" ou lorsque le traitement médicalement indispensable n'est pas offert au Luxembourg.

Quant au remboursement des prestations, celui-ci se fait dans les conditions du droit luxembourgeois et jusqu'à concurrence des frais exposés. En l'absence d'une telle prestation dans le droit national, il appartient au Contrôle médical de la sécurité sociale d'en fixer le montant de la prise en charge.

La prise en charge des prestations reçues ou prescrites à l'étranger, dans un pays autre qu'un État membre de l'Union européenne, que la Suisse ou qu'un pays de l'Espace économique européen est dorénavant réglée par l'article 20bis nouveau du Code de la sécurité sociale et reste soumise au régime d'autorisation préalable.

Finalement, les auteurs du projet sous avis proposent la mise en place d'un point de contact national tel qu'il est prévu par la directive 2011/24/UE. Par conséquent, les attributions du comité directeur de la Caisse nationale de santé sont étendues afin d'y inclure, entre autres, l'établissement des "*règles relatives à la mise en place d'un point de contact national fournissant, sur demande, des informations aux assurés affiliés au Luxembourg ainsi qu'aux prestataires de soins, notamment relatives aux prestations de soins de santé transfrontaliers*".

En dehors de la transposition de la directive 2011/24/UE, le projet sous avis propose encore d'apporter quelques modifications d'ordre technique à la législation en vigueur.

Considérant que la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques particulières à formuler, elle se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG